

N° 460534

M. Bruno A... et autres

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 5 septembre 2022

Décision du 27 septembre 2022

CONCLUSIONS

M. Philippe Ranquet, rapporteur public

La requête qui vient d'être appelée est dirigée contre les tarifs de l'offre « *Colissimo outre-mer* ». C'est nous semble-t-il la deuxième fois seulement, en un peu plus de quinze ans, que vous êtes saisis d'une contestation des tarifs d'une offre relevant du service universel postal (SUP). C'est en tout cas la première fois que cette contestation porte aussi clairement sur la conformité d'une offre aux principes qui régissent ce service universel. Aussi devrez-vous vous aventurer sur un terrain assez peu exploré au contentieux – et, disons-le d'emblée, que le présent recours ne vous permettra sans doute pas (encore ?) de baliser autant qu'on pourrait le souhaiter. Aussi pensons-nous en tout cas utile de commencer par un rappel général sur la notion.

1. La libéralisation des services postaux, dans le cadre défini par une directive du 15 décembre 1997¹, a conduit du monopole postal à un marché régulé de prestataires concurrentiels, soumis à autorisation, où doit toutefois être garantie la fourniture du SUP. Cette transformation s'est faite par étapes, en parallèle des changements de statut de la Poste, et s'est achevée au 1^{er} janvier 2011. Depuis cette date, la SA La Poste n'a plus aucun monopole et se voit désignée par la loi, à ce stade pour quinze ans, prestataire du SUP.

1.1. La Poste est ainsi tenue de fournir, dans un périmètre de prestations donné, un ensemble d'offres conformes à des principes – périmètre et principes que l'on trouve énoncés à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Pour ce qui est du périmètre, il s'agit des « *services nationaux et transfrontières d'envois postaux de toute nature d'un poids inférieur ou égal à 2 kg, de colis postaux jusqu'à 20 kg, d'envois recommandés et d'envois à valeur déclarée* ».

Les principes tiennent en un alinéa que nous citons intégralement : « *Le service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière*

¹ Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service

permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs. Les prix sont orientés sur les coûts et incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent ».

L'article L. 1 poursuit en posant des règles de péréquation tarifaire, sur le détail desquelles nous reviendrons, et deux « *normes de qualité* » essentielles : la levée et la distribution des envois tous les jours ouvrés ; la distribution « *au domicile de chaque personne physique ou morale* ». La définition des autres « *caractéristiques* » du SUP est renvoyée à un DCE (article L. 2).

Selon le modèle des services d'intérêt économique général (SIEG), l'activité dans ce champ doit faire l'objet d'une comptabilité « *spécifique* » distincte des activités que La Poste réalise par ailleurs aux conditions du marché (même article L. 2), et la loi pose le principe d'une compensation financière au titre de cette mission (article L. 2-2).

1.2. Le décret relatif aux caractéristiques du SUP ne va pas jusqu'à fixer le catalogue des offres et les tarifs. C'est La Poste qui en décide, ce qui se traduit concrètement par un « *catalogue des prestations relevant du service universel et des tarifs en vigueur* » qu'elle doit établir et tenir à jour (article R. 1-1-10). Les tarifs relèvent toutefois d'un étroit contrôle par l'ARCEP, qui détermine un encadrement tarifaire pluriannuel, émet un avis public sur les évolutions de tarif avant leur entrée en vigueur et peut « *modifier ou suspendre* » un projet de tarif « *si les principes tarifaires s'appliquant au service universel ne sont manifestement pas respectés* » (3° de l'article L. 5-2). L'homologation du tarif par le ministre chargé des postes, qui existait à l'une des premières étapes de la mise en place du SUP, a quant à elle disparu depuis 2007² : une homologation ministérielle n'est plus requise que pour les « *modifications substantielles non tarifaires* » du catalogue, en clair le changement de structure des offres (article R. 1-1-10 déjà mentionné), et pour les tarifs du service public du transport et de la distribution de la presse, qui est assuré par le même prestataire que le SUP mais relève d'un régime spécifique (article L. 4).

2.1. Dans ce catalogue, qu'en est-il des prestations objet du présent litige, celles concernant les colis – par opposition aux correspondances – et l'outre-mer ?

Il faut d'abord signaler que ces prestations sont hors du champ de la péréquation tarifaire prescrite à l'article L. 1 du CPCE. Selon ses dispositions, les services d'envois postaux à l'unité sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire métropolitain ; et c'est ce tarif également qui s'applique aux envois en provenance et à destination des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, mais seulement pour les envois de correspondance jusqu'à 100 g ; de même pour les envois en

² Avec l'intervention du décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 relatif au service universel postal et aux droits et obligations de La Poste

provenance de la métropole ou de l'ensemble de ces territoires et à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, mais cette fois-ci seulement pour la première tranche de poids, jusqu'à 20 g.

Le catalogue, quant à lui, distingue deux offres « *Colissimo* » pour les envois jusqu'à 20 kg, au tarif fonction de la tranche de poids, l'une que La Poste intitule « *Colissimo France* » et l'autre « *Colissimo outre-mer* ». Des désignations l'une comme l'autre assez impropres : la première offre couvre les envois « *intra-France métropolitaine* » mais aussi « *intra-DOM* » (on comprend, à l'intérieur d'une même collectivité) et même les « *relations réciproques* » entre l'ensemble des collectivités antillaises. L'autre offre est donc spécifique aux envois nationaux *en provenance ou à destination* d'une collectivité d'outre-mer, hors ce dernier cas. Elle est elle-même déclinée selon quatre grilles tarifaires intitulées « *zones* » et fonction du couple territoire de provenance-territoire de destination – ainsi, la « *zone 1* » pour les envois de la métropole vers les collectivités de l'article 73 et les trois « *Saints* » et la « *zone 4* » pour les envois en sens inverse, les tarifs n'étant pas les mêmes.

2.2. Les treize requérants, M. Bruno A... étant le premier dénommé, résident soit en Guadeloupe, soit à La Réunion, et reprochent aux tarifs de l'offre « *Colissimo outre-mer* » d'être trop élevés. Ils relèvent en particulier le différentiel avec les tarifs pour les mêmes tranches de poids de l'offre intitulée « *Colissimo France* » – ainsi, pour un envoi compris entre 1 et 2 kg, le tarif de cette dernière est actuellement de 9,15 €, et celui d'un *Colissimo* outre-mer zone 1 de 24,75 € – un différentiel selon eux excessif.

Et, pointent-ils aussi, un différentiel qui s'est brutalement accentué en moins d'une année, ce qui constitue sans doute l'élément déclencheur de leur contestation. Ainsi, en avril 2021, une première augmentation uniforme de 20 % pour l'ensemble des tarifs de la « *zone 1* ». Et, pour 2022, une évolution de l'ensembles des tarifs, différenciée selon les zones dont une bénéficie même d'une baisse (la « *zone 2* » correspondant aux relations entre les Antilles et la Guyane, ou entre Mayotte et La Réunion), mais aboutissant en moyenne selon l'avis public de l'ARCEP à une hausse de 4,5 % pour les offres « *Colissimo outre-mer* » contre 1,8 % pour les offres « *Colissimo France* ». Il n'y a pas eu d'autre modification depuis.

Les requérants ont finalement décidé d'agir, pour reprendre les termes exacts de leur mémoire introductif, contre « *la décision fixant les tarifs des colis postaux faisant partie du service universel en outre-mer pour 2022 prise par La Poste, le 16 novembre 2021* ».

3. Trois questions préalables se posent à ce stade. La réponse aux deux premières n'est pas douteuse, elles n'ont d'ailleurs pas donné lieu à débat entre les parties et nous n'en faisons état qu'en raison du caractère peu habituel de ce type de litige.

3.1. D'abord, celle de la compétence de la juridiction administrative, alors que sont en cause des tarifs fixés par une entreprise de droit privé. Dans l'unique précédent de recours contre des tarifs du SUP, la 9^e SSJS l'avait implicitement admise en se prononçant au fond (28 juin

2006, *M. P...*, n° 257348-279547, C), mais à l'époque, les tarifs devaient encore être homologués par le ministre, et le recours était également dirigé contre sa décision.

La disparition de cette procédure d'homologation ne change toutefois rien au caractère propre de la décision de fixation des tarifs : c'est une décision réglementaire intéressant l'organisation d'un service public confié à une personne de droit privé, qui constitue un acte administratif selon la jurisprudence du TC *Compagnie Air France c/ Epoux Barbier* (15 janvier 1968, n° 1908, A). La loi elle-même qualifie toujours la SA La Poste de « *service public national* »³, de sorte qu'elle est amenée à prendre de telles décisions, ce que le TC a encore récemment confirmé à propos de décisions d'organisation interne (6 juillet 2020, *Société La Poste c/ Syndicat pour la défense des postiers*, n° 4188, B). Et même si les deux notions ont une origine et une portée différentes, nous ne voyons pas comment la fourniture du service *universel* postal n'entrerait pas dans cette mission de service *public* confiée à La Poste : le cadre que lui a donné le législateur et que nous avons rappelé, en termes de caractéristiques du service et de contrôle par l'autorité publique, ne permet guère l'hésitation.

Une fois acquis que l'on a affaire à un tel acte réglementaire, il n'y a pas non plus de difficulté quant à la compétence au sein de l'ordre administratif. Quel que soit l'organe de la société La Poste qui adopte la décision – le dossier est muet sur ce point –, il met pour cela en œuvre une « *compétence nationale* », et le litige entre dans le champ du 2° de l'article R. 311-1 du CJA.

3.2. Autre question que nous ne posons qu'un instant de raison : celle de l'intérêt pour agir. Les requérants invoquent leur qualité d'« *usagers du SUP* », or selon votre jurisprudence constante⁴, l'usager d'un service public est recevable à contester les actes unilatéraux relatifs à ses conditions d'organisation et de fonctionnement, y compris si cela concerne un service à caractère national aux usagers très nombreux, la seule condition étant que l'usager soit affecté de manière suffisamment directe et certaine par la décision, ce qui est en général le cas en matière de tarif (voir par exemple 19 décembre 1979, *M. M...*, n° 7746, A). Ici, on peut estimer que requérants sont affectés par les tarifs des différentes « *zones* » pour leurs envois hors de leur collectivité de résidence, mais aussi pour tout objet reçu de l'extérieur, les frais de port pouvant être répercutés sur le destinataire.

3.3. La dernière question préalable naît des termes que nous avons cités du mémoire introductif, et en particulier de la référence à une « *décision du 16 novembre 2021* ». La défense de La Poste en tire une FNR : les requérants attaqueraient ainsi une décision purement confirmative, fixant des tarifs identiques à ceux issus d'une précédente, « *du 6 avril 2021* » – il s'agit de la *première* hausse de tarifs pour l'outre-mer dans le rappel que nous avons fait.

³ Article 1-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

⁴ Voir, pour un rappel, les conclusions de Christine Maugüe dans l'affaire du 8 décembre 2000, *M. X...*, n° 215667, C.

Nous voulons bien croire qu'il n'y a pas de différence entre ces deux états des tarifs, ce que les requérants ne contestent pas. Encore cela ne rendrait-il irrecevable une requête dirigée contre la seconde décision que si la première décision était définitive, or La Poste ne produit aucun élément établissant que cette décision a été publiée. Il est, à vrai dire, plus que probable qu'un catalogue des prestations et des tarifs a été mis en ligne selon les mêmes modalités que celui produit à l'appui de la requête : sur les sites de La Poste et du ministère de l'économie – il s'agit d'une obligation d'information à la charge du prestataire du SUP (article R. 1-1-7 du CPCE). Mais nous ne trouvons nulle part sur ces sites de mention de la date de mise en ligne.

Il resterait en outre à juger qu'une telle mise en ligne est de nature à faire courir le délai de recours à l'égard de *tout* usager du service – pour les mises en lignes sur les sites des autorités de régulation, cela n'a été admis pour le moment qu'à l'égard des *professionnels* intéressés⁵. Et plus radicalement, nous avouons même nourrir des doutes sur la pertinence de la notion de décision confirmative quand sont fixés des *tarifs* pour une période donnée : cela n'implique-t-il pas de porter à chaque fois une appréciation propre à la nouvelle période, même si c'est pour choisir de laisser le tarif inchangé⁶ ?

Mais vous n'aurez pas à trancher ces questions de principe, certes intéressantes dans l'absolu : il nous semble que ce débat perd de vue la nature et la portée réelles de ce qui est contesté, et qu'il convient plus simplement de les rétablir. C'est ce à quoi vous invite la réponse des requérants à la FNR. Ils font valoir que leur intention est dès l'origine de contester les tarifs applicables en 2022, résultant à la fois de la première hausse d'avril 2021 et des modifications pour 2022, ce qu'indiquait bien leur mémoire introductif. En revanche, quand ils l'ont déposé (le 17 janvier dernier), ils n'auraient trouvé en ligne que le catalogue daté du 16 novembre 2021, qu'ils ont pris à tort pour celui de 2022 « *décidé au 16 novembre 2021* », et c'est lui qu'ils ont produit. Depuis lors, un catalogue daté du 1^{er} janvier 2022 a été mis en ligne, avec les évolutions tarifaires correspondantes – qu'ils produisent à son tour.

Nous l'avons dit, on ne trouve au dossier aucune décision formelle, seulement les catalogues de prestations que La Poste doit mettre en ligne. S'ils portent une date, c'est plus probablement celle de leur entrée en vigueur que celle de leur adoption, mais on peut comprendre que les requérants s'y soient d'abord quelque peu perdus, d'autant que La Poste n'explique nulle part pourquoi elle a éprouvé le besoin de remplacer le catalogue « *du 6 avril 2021* » par un catalogue « *du 16 novembre 2021* » au contenu identique. Dans ces conditions, nous vous proposons d'ignorer la référence à ce catalogue du 16 novembre 2021 et de regarder la requête comme dirigée contre les seuls tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, ce qui purge toute question de délai compte tenu de sa date d'introduction.

⁵ Voir par exemple Sect., 13 juillet 2016, *Sté GDF Suez*, n° 388150, A.

⁶ S'agissant des décisions individuelles, il est admis qu'elles ne sont pas confirmatives si elles réitèrent une décision antérieure alors que les circonstances de fait ou de droit ont changé (voir notamment Sect., 13 novembre 1987, *Mlle G...*, n° 68964, A). La question des effets d'un changement de circonstances de fait ne semble en revanche pas tranchée dans le cas d'un acte réglementaire (voir les conclusions de Charles Touboul sur l'affaire du 21 février 2018, *CGT-FO*, n° 406987, C).

4.1. Nous pouvons en venir aux moyens de la requête. Le premier conteste dans son principe même le fait que les tarifs applicables aux relations entre collectivités d’outre-mer diffèrent de ceux qui prévalent pour des envois à l’intérieur du territoire métropolitain. Ce serait là méconnaître les prescriptions de l’article 12 de la directive du 15 décembre 1997 qui définit le SUP, et où on lit entre autres que « *les prix sont orientés sur les coûts [...]. Lorsque des raisons liées à l’intérêt public l’imposent, les États membres peuvent décider qu’un tarif uniforme est appliqué sur l’ensemble de leur territoire national et/ou au courrier transfrontière pour des services prestés au tarif unitaire et pour d’autres envois postaux* ».

Ces dispositions, on le voit, n’énoncent qu’une faculté. Mais selon les requérants, elle doit se comprendre en termes binaires : soit il y a une péréquation entre tarifs des prestations et en ce cas elle vaut pour tout le territoire national, soit il n’y en a aucune et tous les tarifs dépendent du coût réel de la prestation selon la distance. La base légale du tarif attaqué, l’article L. 1 du CPCE tel que nous l’avons cité, avec des tarifs uniformes pour tous les envois seulement en métropole, procéderait donc d’une transposition incorrecte de la directive⁷.

Nous ne voyons cependant pas en quoi une lecture en « tout ou rien » s’imposerait. L’article 12 n’interdit pas que les tarifs du SUP fassent l’objet d’une péréquation à une échelle plus réduite que le territoire national, tant que cela ne conduit pas à s’écarter excessivement de « *l’orientation sur les coûts* » qui comme son nom l’indique reste une « *orientation* » – ce n’est pas ce qui est en discussion ici. Il ressort d’ailleurs de la genèse de ces dispositions⁸ que l’objectif poursuivi est de permettre le maintien de la péréquation tarifaire telle qu’elle existait avant la libéralisation, tout en lui donnant un cadre – or du temps du monopole de la Poste, le tarif uniforme ne concernait déjà que la métropole.

4.2. Les requérants invoquent ensuite la méconnaissance d’une autre prescription de l’article 12 de la directive, selon laquelle les tarifs doivent être « *transparentes* ». Mais ils n’identifient pas cette fois-ci contre quelles dispositions nationales de transposition ils dirigent ce grief – qu’en toute rigueur on ne peut pas soulever utilement contre le tarif lui-même, pris en application de ces dispositions nationales. En tout état de cause, l’argumentaire de la requête est ici très succinct et ne fait pas apparaître quelles exigences découlant de l’obligation de transparence auraient été ignorées : vous pourrez vous contenter de répondre que le moyen n’est pas assorti des précisions permettant d’en apprécier le bien-fondé.

4.3. Les moyens restants portent le débat sur ce qui est le cœur du litige, le niveau du tarif lui-même. Il lui est reproché de méconnaître deux principes du SUP. D’une part, celui du « *prix abordable* », pour lequel les requérants ne se réfèrent qu’à l’article 12 de la directive, mais qui est transposé, on l’a vu, à l’article L. 1 du CPCE – on pourra dès lors estimer que c’est en réalité la conformité des tarifs attaqués à ces dispositions nationales qui est contestée. D’autre

⁷ Une proposition de loi déposée en 2019 avait justement pour objet de généraliser la péréquation à tout le territoire national, mais elle n’a pas été discutée.

⁸ Notamment du considérant n° 38 de la directive modificative 2008/6/CE du 20 février 2008

part, un principe qu'on ne trouve énoncé en ces termes que dans l'article L. 1 : le SUP « *concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire* ».

C'est là que l'on entre, comme nous en avons prévenu, sur un terrain encore à baliser. Toute centrale qu'elle est dans la théorie des SIEG, la notion de prix « *abordable* » n'a reçu aucune définition précise, ni dans les normes à appliquer, ni même dans des instruments de « droit souple » de la régulation. Dans l'unique précédent de 2006, *M. P...*, elle n'était pas en cause, et la jurisprudence européenne elle-même ne l'a pas traitée de manière approfondie. Voilà qui ne facilite pas le contrôle qui vous est demandé aujourd'hui. La seule certitude que nous avons à ce stade est que ce contrôle sur un niveau de tarif doit rester limité à un contrôle de l'erreur *manifeste*, ce qui est de manière générale le cas en matière de tarif (voir par exemple, pour le montant d'une redevance aéroportuaire, 9 mars 2010, *SCARA et FNAM*, n° 305047, B), et ce qui se justifie d'autant plus dans les conditions que nous venons d'exposer.

En entrant dans le détail des critiques adressées aux tarifs litigieux, nous repérons deux pistes pour approcher la notion. Nous allons tenter de les suivre aussi loin que possible, c'est-à-dire aussi loin que les données du dossier le permettent.

4.4. On l'a vu, les tarifs des prestations « *Colissimo outre-mer* », correspondant aux relations entre la métropole et les collectivités d'outre-mer, ou entre les collectivités fortement éloignées les unes des autres (« *zones* » 1, 3 et 4) sont sensiblement plus élevés que ceux des prestations « *Colissimo* » dit « *France* », soit intra-métropolitaines et « *intra-DOM* ». De ce constat objectif, les requérants veulent rapprocher celui, lui aussi documenté, de la différence de revenus moyens qui est au contraire en défaveur des habitants des outre-mer. Il en résulterait selon eux que de tels prix ne sauraient par construction être abordables « *pour tous les utilisateurs* ». En outre, au regard de cette situation, le SUP ne pourrait satisfaire à l'exigence de concourir à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire que si La Poste consentait « *un effort particulier* » sur ses tarifs vers et depuis l'outre-mer.

S'il faut comprendre par là qu'il ne peut y avoir de prix abordables ni de contribution à la cohésion sociale et territoriale sans péréquation, on est en réalité ramené à la précédente discussion qui, sur le terrain strictement juridique, est une voie sans issue : la péréquation tarifaire n'est pas obligatoire, et ne saurait l'être dans un dispositif où l'un des déterminants reste l'orientation vers les coûts. En revanche, s'il s'agit de pointer que des utilisateurs, en nombre suffisamment significatif, se trouvent exclus de l'accès au service par son prix, voilà qui nous paraît constituer une approche plus pertinente de la notion de prix abordable.

Elle rejoint le raisonnement suivi par le TPI de la Communauté européenne dans l'unique affaire où cette notion apparaît (12 février 2008, *British United Provident Association c / Commission*, aff. T-289/03). Elle rejoint aussi celle qu'avait retenue l'ARCEP dans une décision du 20 décembre 2011 (n° 2011-1453), restée isolée et à notre connaissance non contestée, par laquelle elle a sanctionné La Poste, sur le fondement de l'article L. 5-3 du CPCE, pour avoir méconnu son obligation d'offrir les prestations du SUP à un prix abordable. Il s'agissait alors des envois d'objets de petites dimensions et de moins de 2 kg, qui ne

pouvaient se faire au tarif « lettre » mais pour lesquels le tarif « colis », revenant souvent plus cher que la valeur de l'objet lui-même, conduisait trop d'usagers à renoncer à l'envoi. Approche très empirique, assurément, mais pour laquelle l'autorité de régulation avait pu s'appuyer sur une documentation abondante et solide, formée de plaintes individuelles récurrentes et d'études d'associations de consommateurs.

Serait-il possible de s'en inspirer ici ? Ce serait à condition d'en savoir davantage sur la nature des envois par colis selon la « zone » concernée et leur fréquence : dans cette approche, il n'y a pas de prix abordable ou inabordable dans l'absolu, ni même à raison des seules ressources de l'utilisateur, mais un prix qu'on pourra raisonnablement s'attendre à devoir payer au regard de ses habitudes de consommation. La requête met en avant les tarifs les plus élevés sans démontrer s'ils correspondent à des besoins d'envoi courants ou exceptionnels. Cette donnée n'est peut-être pas la plus aisée à documenter mais il nous paraît que sans elle, vous ne pouvez être suffisamment éclairés pour vous prononcer sur la légalité des tarifs selon cette approche.

4.5. Les autres critiques formulées dans la requête portent moins sur le caractère inabordable des tarifs à un instant donné que sur les augmentations qu'ils ont connues depuis 2021, sensiblement plus marquées nous l'avons dit pour l'offre « *Colissimo outre-mer* » que pour l'offre « *Colissimo France* ».

La Poste y répond en reprenant les explications qu'elle avait données à la forte hausse d'avril 2021 pour la « zone 1 », et qui sont mentionnées dans l'avis de l'ARCEP : le transport des colis de la métropole vers les collectivités d'outre-mer était assuré en tirant parti de la place disponible dans les soutes des vols passagers réguliers, or ce trafic s'est effondré dans le contexte de la pandémie de Covid-19, obligeant La Poste à affréter elle-même des avions cargos pour des coûts bien plus importants. Les requérants objectent alors que la hausse s'est poursuivie avec les tarifs 2022, proportionnellement plus importante pour les offres « *outre-mer* » comme nous l'avons relevé, alors même que l'ARCEP, dans son avis sur la hausse de 2021, se disait vigilante « *à ce que les tarifs de l'offre Colissimo Outre-Mer baissent dès lors que la situation du fret aérien s'améliorera* » et que certains indicateurs vont en ce sens. Ils soulignent aussi qu'il faut prendre en compte, pour apprécier l'équilibre économique du SUP, la dotation budgétaire versée à La Poste à partir de 2022.

Cette approche qu'on pourrait appeler *diachronique* des tarifs a-t-elle sa place dans le débat sur leur caractère abordable et la contribution à la cohésion sociale et territoriale, les deux seules exigences de l'article L. 1 du CPCE que les requérants invoquent ? On peut en douter, la question étant plutôt ici de savoir si les hausses sont justifiées par des charges et donc conformes à l'orientation vers les coûts.

Mais en tout état de cause, nous n'estimons pas que les éléments du dossier caractérisent une évolution manifestement injustifiée. Même si la défense de La Poste est très peu diserte sur la hausse du 1^{er} janvier 2022, on ne peut à notre avis ignorer les termes de l'avis de l'ARCEP, selon lesquels « *l'augmentation des tarifs Colissimo Outre-Mer s'est faite en plusieurs temps*

pour pallier la hausse des coûts de transport aérien liée à la crise sanitaire. La prochaine hausse tarifaire aura lieu en janvier 2022 ». Celle-ci incorpore donc encore un « effet-retard » des difficultés traversées au plus fort de la pandémie. Quelle que soit l'amélioration de la situation du fret dont font état les données produites par les requérants, il s'agit au contraire d'une amélioration très récente.

On ne peut exclure que la même question soit amenée à se poser en termes renouvelées lors de la fixation des tarifs futurs. Mais en ce qui concerne la fixation des tarifs pour 2022 aujourd'hui en litige, nous n'estimons donc au final pas possible de retenir une erreur manifeste d'appréciation. Aucun des moyens ne pouvant être accueilli, NC, PCM, au rejet de la requête.